

COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mercredi 21 février 2024 à 10h00
en salle Etienne Burger au SDEA
à Schiltigheim

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

Membres présents : Mmes/MM.

BACH Francis ; **BARBIER** Patrick ; **BIHL** Pierre ; **DOLLINGER** Isabelle ; **GEIST** Pierre ;
HITTINGER Denis ; **HUBER** Claude ; **INGWILLER** Bernard ; **ISEL** Roger ;
JEANPERT Chantal ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **LUTTMANN** Pierre ;
MANDRY Jean-Claude ; **MICHEL** Patrick ; **PANNEKOECKE** Jean-Bernard ;
RIEDINGER Denis ; **SCHANN** Gérard ; **SCHULTZ** Denis ; **SENE** Marc ; **THIELEN** Pierre ;
WANTZ Philippe ; **WOLF** Francis.

Membres représentés : Mme/MM.

GUILLIER Anne (donne pouvoir à **ISEL** Roger)
HENTSCH Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
HOFFSESS Marc (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)
NETZER Jean-Lucien (donne pouvoir à **DOLLINGER** Isabelle)
REINER Denis (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)
SCHAAL Thierry (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)

Membres absents excusés : Mme/MM.

DECKER Claude ; **IMBS** Pia ; **JANUS** Serge ; **STUMPF** René ; **SUCK** David.

Invité : M.

SCHIESTEL André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

Assistaient en outre : Mmes/MM.

HERMAL Joseph, Directeur Général du SDEA
BURCKEL Estelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
FUCHS Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
MELLIER Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA
MUSSLIN Nicolas, Chef du Service des Affaires Juridiques

Date de convocation : 15 février 2024

**CONVENTION SENS 2027 : CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 - 2027 POUR
LA MISE EN PLACE DE CONTRATS DE RESULTATS TERRITORIAUX EN
FAVEUR DE LA QUALITE DE LA NAPPE D'ALSACE, DE LA NAPPE DU
BASTBERG ET DES AQUIFERES DU SUNDGAU**

Le Président informe les membres de la Commission Permanente que dans le cadre de sa politique de préservation de la ressource, le SDEA a signé en 2018 la convention de partenariat dite ERMES.

Il indique que cette convention a été conclue entre l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, la Région Grand Est et les services de l'Etat, ainsi que la Chambre d'agriculture Alsace, les organismes stockeurs et partenaires techniques du monde agricole et enfin, les producteurs d'eau alsaciens, dans le but d'atteindre des objectifs de reconquête des captages et de la nappe d'Alsace.

Il ajoute que cette convention est arrivée à son terme en 2022 avec des résultats mitigés, et ce malgré la mobilisation de l'ensemble des acteurs, l'émergence de filières à Bas Niveau d'Impact (BNI) et le déploiement des Paiements pour Services Environnementaux (PSE).

Il fait savoir que pour poursuivre la mobilisation collective engagée avec ERMES, la Région a initié une nouvelle convention, dénommée SENS, pour la période 2023-2027.

Il précise que parmi ses signataires figurent, en sus des acteurs précités, la SAFER Grand Est, la Commission Locale de l'Eau SAGE III-Nappe-Rhin, la Collectivité européenne d'Alsace, l'association Bio en Grand Est et l'association pour la protection de la nappe d'Alsace (APRONA).

Il expose l'objectif cible de la convention SENS, à savoir la diminution à moins de 20 % du nombre de points de suivi avec des teneurs en herbicides et leurs métabolites pertinents dépassant la norme de potabilité de 0,1 µg/l, et présente les engagements de chaque signataire, ainsi que les objectifs de moyen pour y parvenir, notamment :

- diminuer de 50 % l'utilisation d'herbicides ;
- tendre vers 20 % de surfaces en agriculture biologique sur les aires d'alimentation de captage ;
- réduire, sur les territoires à enjeux, l'utilisation de certaines molécules d'herbicides, dont la liste est annexée à la convention SENS ;
- développer le désherbage mécanique.

Il relève que ces objectifs concernent les huit captages prioritaires suivants, identifiés sur le périmètre du SDEA et déjà visés par des plans d'action du SDEA : Herrlisheim, Mommenheim, Beinheim-Seltz, Roeschwoog, Zellwiller, Brumath, Bietlenheim et Drusenheim.

Au travers de la signature de cette charte, le SDEA s'engagera en tant que producteur d'eau, à :

- participer au comité de pilotage de la convention SENS ;
- s'inscrire dans une démarche préventive ;
- piloter et animer des plans d'action ;
- contribuer à la transition agricole ;

- accompagner le développement de filières BNI ;
- mobiliser des outils fonciers ;
- poursuivre les dispositifs de PSE et d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) ;
- poursuivre les partenariats pour atteindre les objectifs de qualité.

Il regrette en parallèle l'annonce faite par Mme la Préfète, en marge du lancement officiel de ladite convention en décembre dernier, de sa décision de ne pas donner suite à la demande de mise en place d'une Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) sur le périmètre de Hochfelden et Environs, pour lequel l'ensemble des actions préventives existantes ont été déployées depuis de nombreuses années, sans résultats suffisants sur la qualité de la ressource.

Il souligne l'interrogation que cette annonce ne manquera pas de susciter, s'agissant de la défaillance du soutien attendu de l'Etat pour la prévention des pollutions diffuses, mais aussi quant au préjudice financier induit pour le périmètre par cette décision, la mise en place d'une ZSCE constituant un préalable pour l'obtention d'une aide financière de l'Agence de l'eau pour le traitement des métabolites de métolachlore détectés, auquel ledit périmètre est tenu règlementairement.

Il rapporte ensuite le point de vue partagé des 130 régions fédérées au sein de France Eau Publique, sur la nécessité de co-construire la politique de l'eau avec tous les acteurs et notamment les collectivités, et d'obtenir un équilibre entre les politiques publiques eau – agriculture – environnement, alors même que nombre d'exemples démontrent qu'il est possible de soutenir, voire conforter le revenu des agriculteurs tout en préservant mieux les ressources en eau, la biodiversité et la santé des consommateurs.

Il exprime par ailleurs le souhait que l'Etat affirme la même volonté relative à la simplification normative s'agissant du champ de compétence des producteurs d'eau, que celle témoignée aux agriculteurs.

Il insiste et conclut enfin sur le réel enjeu d'un accompagnement volontariste des nécessaires transitions agricoles compatibles avec la préservation qualitative et quantitative des ressources en eau.

Il précise que cette transition serait à mener avec le soutien des pouvoirs publics nationaux et européens, les collectivités en charge du cycle de l'eau et les usagers-citoyens-consommateurs, et bien entendu les acteurs du monde agricole.

Le Président ouvre les débats.

M. Pierre LUTTMANN, Vice-Président en charge du Territoire Centre Nord, confirme qu'il faut soutenir les agriculteurs qui doivent faire la transition et souligne les difficultés de développement de l'agriculture bio, notamment en raison de la baisse du pouvoir d'achat d'une majorité de français.

Le Président confirme que la sauvegarde de l'agriculture française est une priorité confortée par l'ensemble des élus présents, mais que la question de la définition commune de la vision de l'agriculture de demain reste légitime.

M. Patrick BARBIER, Vice-Président en charge des thématiques eau, rappelle en complément que le SDEA a pour rôle et ambition de préserver la ressource en eau nécessaire à la distribution de l'eau potable et que les collectivités sont probablement encore davantage impactées par les normes que la profession agricole.

M. Denis SCHULTZ, Vice-Président en charge de la prospective, de la gestion durable eau et assainissement et de la coopération transfrontalière, fait savoir qu'il est régulièrement interpellé par des administrés sur le manque de communication s'agissant de ces sujets.

M. Joseph HERMAL, Directeur Général, confirme qu'une communication à destination des délégués sera faite lors des Commissions Locales de printemps.

Le Président souligne que la marque de fabrique du SDEA « c'est de garder tout le monde autour de la table » et propose qu'une communication adaptée en direction des élus et de l'ensemble des parties prenantes soit mise en œuvre au moment opportun pour expliciter les enjeux, mais aussi les avancées déjà obtenues en lien avec les différents acteurs.

M. Pierre LUTTMANN s'interrogeant sur l'existence d'un barème européen des métabolites, le Président lui conseille de prendre connaissance du travail fait par l'APRONA, accessible sur son site internet, tandis que Mme Chantal JEANPERT précise que la Collectivité européenne d'Alsace réalise également un benchmark avec la Suisse et l'Allemagne, destiné à comparer notamment les normes respectives, les analyses et les résultats.

APRES en avoir délibéré ;

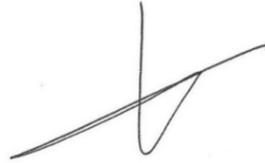
LA COMMISSION PERMANENTE A L'UNANIMITE

- **PREND ACTE** des informations et précisions apportées par le Président.
- **CONFIRME** la volonté de poursuivre avec les parties prenantes, de manière volontariste, le déploiement d'actions destinées à protéger la ressource en eau et à soutenir la transition agricole.
- **APPROUVE** le projet de convention SENS joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20240221-2402008-DE
Date de télétransmission : 20/03/2024
Date de réception préfecture : 20/03/2024



Les producteurs et distributeurs d'eau de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin

La Chambre d'agriculture Alsace

Les organismes stockeurs - distributeurs de produits phytosanitaires et autres organismes agricoles

Les autres organismes signataires

(Convention de partenariat 2023-2027 pour la mise en place de contrats de résultats territoriaux en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace, de la nappe du Bastberg et des aquifères du Sundgau)

Pour des facilités d'écriture, dans la suite du texte, « la nappe d'Alsace, la nappe du Bastberg et les aquifères du Sundgau » est résumé sous le terme « les nappes ».

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'Agence de l'eau Rhin-Meuse, ayant son siège social à Rozérieulles – BP 30019 - 57161 Moulins-lès-Metz, et représentée par Marc HOELTZEL, Directeur général
- La Région Grand Est, ayant son siège social Place Adrien Zeller – 67000 Strasbourg, et représentée par Franck LEROY, Président
- La Préfecture de la Région Grand Est, ayant son siège social 5 Place de la République – 67073 Strasbourg, et représentée par Josiane CHEVALIER, Préfète

- La Préfecture du Bas-Rhin, ayant son siège social 5 Place de la République – 67073 Strasbourg, et représentée par Josiane CHEVALIER, Préfète
- La Préfecture du Haut-Rhin, ayant son siège social 11 avenue de la République – 68000 Colmar, et représentée par Louis LAUGIER, Préfet
- Les producteurs et distributeurs d'eau potable à partir de la nappe d'Alsace, de la nappe du Bastberg et des aquifères du Sundgau signataires de la présente convention (syndicats, communautés de commune, métropole, agglomérations...)
- La Chambre d'agriculture Alsace, ayant son siège social à l'Espace Européen de l'Entreprise, 2 rue de Rome CS 30022 – Schiltigheim - 67013 Strasbourg Cedex, et représentée par Denis NASS, Président
- Bio en Grand Est, Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Grand Est, ayant son siège social Espace Picardie - 54520 Laxou, représentée par Laurent COUSIN, Président
- La Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin, ayant son siège social Place Adrien Zeller – 67 000 Strasbourg, représentée par Odile ULRICH-MALLET, Présidente
- La Collectivité européenne d'Alsace, ayant son siège social place du quartier blanc - 67964 Strasbourg cedex, représentée par Frédéric BIERRY, Président
- Les organismes stockeurs - distributeurs de produits phytosanitaires, et les autres organismes agricoles, signataires de la présente convention
- La Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (FRCUMA), ayant son siège social CRACA du Mont Bernard Route de Suippes - 51000 Chalons en Champagne, représentée par Philippe THOMAS, Président
- La SAFER Grand Est, ayant son siège social 14 rue Rayet-Liénart - 51420 Witry-lès-Reims, représentée par Marc Moser, 1er Vice-Président de la Safer Grand Est par délégation du Président, Thierry Bussy
- L'Association pour la protection de la nappe d'Alsace (APRONA), ayant son siège social Biopôle - 28 rue de Herrlisheim- 68021 Colmar, représentée par Christèle LEHRY, Présidente
- Les autres organismes signataires de la convention

L'ensemble des signataires est communément dénommé ci-après « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La convention de partenariat 2018-2022

La présente convention fait suite à la convention de partenariat 2018-2022 pour la mise en place de contrats de solutions territoriaux en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau.

Historique de la convention 2018–2022 :

La Région Grand-Est, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, la Chambre d'agriculture Alsace et les services de l'Etat, ont décidé en 2018 de collaborer afin de mettre en œuvre sur le volet agricole des actions opérationnelles permettant d'inverser la tendance à la hausse des teneurs en produits phytosanitaires dans les eaux de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau constatée dans le cadre du projet transfrontalier ERMES (Evolution de la Ressource et Monitoring des Eaux Souterraines) 2016.

La convention de partenariat pour la mise en place de contrats de solutions territoriaux en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau, formalisant cet engagement, a été validée fin 2018 pour la période 2018-2022. Elle a été signée par 48 partenaires, regroupant l'ensemble des parties prenantes suivantes : la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Ill-Nappe-Rhin, la Région Grand Est, l'Agence de l'eau, le Préfet, la Chambre d'agriculture, des collectivités productrices et distributrices d'eau potable, des organismes stockeurs prescripteurs et distributeurs de produits phytosanitaires, Bio en Grand Est - Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA), la Fédération Régionale des Coopératives de Matériel Agricole (FRCUMA), ainsi que l'Association pour la protection de la nappe d'Alsace (APRONA).

Rappel des principaux objectifs de la convention 2018-2022 :

Objectifs d'amélioration de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau

- Réduction à moins de 20% du nombre de points de suivi avec des teneurs en herbicides et leurs métabolites dans les eaux brutes supérieures aux limites de qualité de 0,1 µg/l (0,5 µg/l pour l'ensemble des herbicides et leurs métabolites) ;
- Aucun point de suivi avec des teneurs en herbicides autorisés supérieurs à 0,1 µg/l.

Objectif spécifique pour les captages d'eau potable cibles

- Aucun captage cible avec des teneurs en herbicides autorisés et leurs métabolites pertinents supérieures à 0,1 µg/L par molécule ou à 0,5 µg/L pour la somme des substances).

Objectif de baisse globale de l'utilisation des produits phytosanitaires et des herbicides

- Baisse de 40 à 50% de l'utilisation d'herbicides d'ici 2022 sur les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) des 19 captages cibles ;
- Atteinte des objectifs Ecophyto sur le reste de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau, soit une baisse de 25% en 2020 et de 50% en 2025, tous produits phytosanitaires confondus ;
- Développement des cultures à bas niveau d'impact¹ dans les 16 AAC cibles (20% de la Superficie Agricole Utilisée - SAU), et de l'agriculture biologique² (20% de la SAU) ;
- Développement du désherbage mécanique ;
- Expérimentation des Paiements pour Services Environnementaux (PSE).

¹ Les cultures à bas niveau d'impact (CBNI) peuvent concerner en particulier : des systèmes herbagers, la luzerne, le miscanthus, les taillis à très courte rotation (TTCR), le chanvre, le sainfoin... Plus globalement, les productions à bas niveau d'impact garantissent un impact environnemental limité sur la ressource en eau (azote et produits phytosanitaires) et ce de façon structurelle, du fait de leur faible recours aux intrants de synthèse au cours de leur cycle de production.

² L'agriculture biologique, dans la présente convention, fait l'objet d'objectifs spécifiques. Elle constitue un mode de production qui trouve son originalité dans le recours à des pratiques culturales et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels. Ainsi, elle exclut l'usage des produits chimiques de synthèse et des OGM, et limite l'emploi d'intrants.

Bilan de la convention 2018-2022 :

Il est à noter que les actions menées ont été en partie freinées ou empêchées pendant près de 2 ans par les différentes périodes de confinement liées à la Covid-19, en particulier les rencontres et réunions en présentiel.

100% de contrats de solutions territoriaux sont validés.

La mobilisation de l'ensemble des acteurs a permis l'émergence de nombreux projets de développement de filières de Cultures à Bas Niveau d'Impact - CBNI (avec respectivement 24% et 32% de la SAU en CBNI, à l'échelle Nappe et à l'échelle des 16 AAC en 2021), le déploiement de l'outil PSE (15 072 ha contractualisés au 31/12/2022) ou encore l'augmentation des surfaces conduites en agriculture biologique (avec respectivement 6% et 7% de la SAU en Bio, à l'échelle Nappe et à l'échelle des 16 AAC en 2021).

Le désherbage mécanique ne s'est pas significativement développé (taux stable autour de 10% de la SAU), bien que cette technique constitue un outil majeur pour diminuer la quantité d'herbicide utilisée.

En termes de résultats, entre 2015 et 2021, à l'échelle de la nappe, se poursuit la trajectoire de l'objectif Ecophyto de baisse de -25% en 2020 (et -50% en 2025). A l'échelle des AAC, les résultats sont encourageants avec l'objectif de baisse de 40 à 50 % de l'utilisation des herbicides atteint pour 43% des AAC (baisse de 31% des quantités de substances actives sur l'ensemble des AAC).

En revanche, à thermomètre constant, la qualité de l'eau est en moyenne stable sur la nappe d'Alsace et sur les aquifères du Sundgau, sans véritable amélioration notable sur la période 2018-2022.

A l'échelle des AAC, pour les herbicides autorisés et leurs métabolites, une amélioration de la qualité pour la nappe d'Alsace a été constatée (réduction constatée de 92 à 50% de captages supérieurs aux seuils) et dans une moindre mesure pour le Sundgau (réduction constatée de 100% à 86% de captages supérieurs aux seuils). Toutefois, l'objectif de 0 captage dépassant les seuils n'est pas atteint à thermomètre constant.

Les molécules interdites restent par ailleurs encore présentes en quantité non négligeable, preuve de leur rémanence, du temps de réaction des milieux plus ou moins long et donc, de manière générale, de la sensibilité des captages aux herbicides.

En conclusion, les 5 ans de déploiement des actions visées dans la convention 2018-2022 ont permis d'ancrer une vraie dynamique et de développer des stratégies de baisse d'utilisation des herbicides, avec des résultats très encourageants sur les pratiques agricoles. Les impacts de ces évolutions sur la qualité de l'eau restent toutefois encore limités.

Les mécanismes relatifs à l'impact des cultures et pratiques culturales sur la ressource en eau sont aujourd'hui assez bien connus. Les leviers pour la reconquête de la qualité de l'eau sont identifiés et de nombreux outils disponibles (dont les filières BNI et les instruments financiers). Cependant, leur mise en œuvre et leur impact restent encore insuffisants et s'inscrivent dans le temps long.

Malgré l'atteinte des 20% de SAU en CBNI pour la nappe et des 32% sur les 16 AAC cibles, il apparaît que la part de CBNI dans la SAU doit encore être augmentée, avec la nécessité de disposer de débouchés de filières économiques pérennes et autoportantes. Cette augmentation devrait être ciblée en particulier dans les zones les plus contributives à la dégradation de la qualité de l'eau.

Il est ainsi nécessaire de poursuivre et de renforcer la dynamique positive mise en place, de manière durable.

Les objectifs de baisse d'utilisation des herbicides doivent être poursuivis sur l'ensemble de la nappe et des AAC. Les stratégies d'actions de reconquête de la qualité de l'eau (désherbage mécanique, CBNI, leviers agronomiques...) doivent être réaffirmées pour tendre vers des systèmes agricoles moins dépendants des herbicides et éviter ainsi tout phénomène de substitution.

De nouveaux captages cibles

Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) a évolué au 1^{er} janvier 2021 : plus de 200 molécules sont désormais analysées, dont l'ensemble des herbicides et les métabolites identifiés lors de la campagne ERMES 2016.

Les résultats des mesures en 2021-2022, avec des dépassements de normes de qualité pour certaines molécules dans les eaux distribuées, ont conduit à la prise de dérogations préfectorales afin de permettre la distribution d'eau potable, avec la mise en place d'actions préventives et curatives.

Même en tenant compte de la non-pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore au 31/12/2022, la problématique des métabolites dans l'eau potable demeure, notamment avec la présence des métabolites de la chloridazone, entraînant des conséquences substantielles en matière de production d'eau potable.

Au vu de ces éléments, la liste des captages cibles de la convention 2023-2027 a été actualisée, sur la base de :

- la liste des captages sensibles du SDAGE 2022/2027 (intégrant les herbicides et les métabolites identifiés lors de la campagne ERMES 2016),
- des analyses des eaux brutes dans les différents réseaux de suivi pluriannuels de l'Agence de l'eau,
- des analyses réalisées au titre du contrôle sanitaire.

La liste correspondante se trouve en annexe 1.

Le cadre de la DCE, du SDAGE Rhin et du SAGE III-Nappe-Rhin

L'objectif de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), retranscrit dans le SDAGE Rhin de reconquête du bon état des eaux souterraines, a été fixé à l'horizon 2027. Le bon état, pour une masse d'eau souterraine, vise à ne pas excéder 20% de surface dégradée et à l'absence de captage dégradé. La dégradation de la qualité de la ressource (avant traitement et/ou dilution) par les pesticides correspond aux points de mesure pour lesquels la concentration en une substance est supérieure à 0,1 µg/l ou pour lesquels la concentration de l'ensemble des substances est supérieure à 0,5 µg/l.

En outre, le SAGE III-Nappe-Rhin a défini comme objectif prioritaire de garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre, au plus tard d'ici 2027, une alimentation en eau potable sans traitement.

Différentes pressions sont à l'origine des pollutions diffuses ou ponctuelles altérant la qualité des eaux souterraines et superficielles : industrielles, agricoles, et non agricoles. Une dynamique de réduction des pollutions diffuses est en cours sur les zones non agricoles, via la loi Labbé notamment, visant une interdiction quasi généralisée des pesticides sur l'ensemble des surfaces.

Les grands plans qui peuvent soutenir l'action

Le Plan Écophyto II+ ambitionne de réduire les usages de produits phytopharmaceutiques de 50% d'ici 2025 et de sortir du glyphosate au plus tard d'ici 2022 pour l'ensemble des usages (dérogation en cours).

La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM préconise au moins 50% de produits durables et de qualité dont au moins 20% de produits bio dans la restauration collective.

Par ailleurs, cette loi EGALIM acte la séparation du conseil et de la vente/application/mise sur le marché des produits phytosanitaires qui vise à prévenir tout risque de conflits d'intérêts. Cette séparation vente/conseil s'est appliquée à compter du 1er janvier 2021.

Le Plan Ambition Bio 2023/2027 a comme objectif français d'atteindre 18 % de surfaces agricoles en agriculture biologique en 2027 (objectif européen : 25 % en 2030).

La directive du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dite Directive « Eau Potable » a été transposée en droit français par les décrets du 29 décembre 2022 n° 2022-1720 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et n° 2022-1721 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine.

La grande majorité de ces dispositions, dont celles relatives au Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE), est entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

Le PGSSE est encadré par l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, et met en place une approche fondée sur l'analyse des risques et des dangers, la définition et la mise en œuvre de moyens de maîtrise et de surveillance. De la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, la Personne Responsable de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE) élabore, met en œuvre, évalue et met à jour un PGSSE sur la partie du réseau d'eau potable dont elle a la compétence.

La contribution de la personne responsable de la production d'eau à la gestion et à la préservation de la ressource en eau est **rendue obligatoire** lorsque **l'eau est produite en tout ou partie à partir d'un point de prélèvement sensible (définition codifiée à l'article L.211-11-1 du code de l'environnement)**. Un plan d'action doit alors être élaboré et mis en œuvre pour contribuer à l'amélioration de la qualité de la ressource.

Lorsque le plan d'action concerne un point de prélèvement sensible au sens de l'article L.211-11-1 du code de l'environnement, il contient également des propositions de mesures pouvant être rendues obligatoires dans le cadre d'un programme d'action établi en application du 7° de l'article L.211-3 du même code. Cet article renvoie à la mobilisation du dispositif des Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE).

Evolutions possibles de la connaissance et de la réglementation sur les pesticides

La prochaine campagne de mesures dans le cadre du projet **INTERREG-VI ERMES ii Rhin 2022-2025** aura lieu en 2023. Suite à la publication des résultats en 2024, la présente convention pourrait ainsi faire l'objet d'ajustements notamment de la liste de captages cibles ou encore des molécules visées, après validation par le comité de pilotage.

Le 20 avril 2023, l'ANSES a retiré les autorisations des principaux usages du S-métolachlore, sur les cultures de maïs, avec le calendrier de retrait suivant : retrait de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) le 20/04/23, fin de la vente au 20/10/23 et fin d'utilisation le 20/04/24. Cette

interdiction intervient en parallèle d'une procédure de réévaluation du S-Métolachlore en cours au niveau européen. A noter que l'usage du S-métolachlore sur les cultures de betterave industrielles et fourragères est pour l'instant maintenu en l'état.

Au vu de cette interdiction programmée du S-métolachlore, et d'éventuelles autres interdictions à venir, le nombre de captages avec des dépassements des normes de potabilité, relatifs aux seules molécules autorisées, risque de fortement diminuer. Cela ne saurait toutefois remettre en cause le principe même de cette convention. En effet, la forte présence dans de nombreux captages et la rémanence dans les eaux brutes d'herbicides et/ou de leurs métabolites, mêmes interdits d'utilisation, témoignent d'une pression des usages et d'une forte vulnérabilité du milieu nécessitant toujours le déploiement d'actions à visées préventives qui doivent permettre de limiter les traitements et de minimiser l'impact sur le prix de l'eau.

L'objectif est de développer un programme de partenariat permettant de répondre aux enjeux partagés de reconquête et de préservation des ressources en eau potable, et de préservation de la biodiversité des milieux dans un contexte d'équilibre économique des activités agricoles maintenant une production alimentaire et énergétique.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de poursuivre et de renforcer les actions opérationnelles déjà engagées, afin de maintenir la tendance à la baisse des teneurs en produits phytosanitaires dans les eaux de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau observée en 2018-2022, et de viser une qualité d'eau brute des captages qui respecte les normes de potabilité des eaux distribuées.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer un cadre global et un engagement entre les Parties pour contribuer à la reconquête de la qualité des nappes d'Alsace en définissant :

- des objectifs et des indicateurs ;
- les types d'actions prioritaires à mettre en place.

Ce cadre global sera décliné en contrats de résultats territoriaux (opérationnels et territorialisés), impliquant l'ensemble des acteurs concernés (gestionnaires d'eau potable, coopératives agricoles, distributeurs de produits phytosanitaires, services et organismes de l'Etat, Bio en Grand Est-BIOGE, SAFER, CLE...), avec des objectifs de résultats, en particulier vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Ces contrats de résultats sont définis et mis en œuvre à l'initiative des collectivités dans le cadre d'une gouvernance partagée pilotée par un comité de pilotage regroupant l'ensemble des acteurs (Cf. article 4). Comme les contrats de solutions territoriaux, ces contrats de résultats territoriaux seront adaptés en fonction du contexte local et des dynamiques spécifiques à chaque secteur.

Les contrats de solutions territoriaux déjà engagés en 2018-2022 seront poursuivis et, le cas échéant, complétés au vu des résultats constatés au regard des objectifs fixés, plus particulièrement vis-à-vis de la qualité de l'eau.

La dénomination de « contrats de solutions territoriaux » de la convention 2018-2022 devient « contrats de résultats territoriaux » pour la présente convention, afin de mettre en avant les résultats attendus et obtenus.

Pour les nouveaux captages cibles inscrits dans la présente convention, les contrats de résultats territoriaux seront définis d'ici fin 2025.

Ce cadre global et les contrats de résultats territoriaux ne se substituent pas aux démarches engagées, en particulier dans le cadre des SAGE, notamment le SAGE III-Nappe-Rhin (INR), le SAGE Largue ou le SAGE Doller, et par les comités de pilotage de captages sensibles ou prioritaires (pour des problématiques de pesticides et/ou de nitrates). **Cet engagement vise à contribuer et concentrer les efforts, développer les complémentarités et les mutualisations pour les objectifs communs de reconquête de la qualité des nappes d'Alsace.**

Cette convention est assortie de **3 annexes, révisables chaque année**, précisant les captages cibles (annexe 1), les molécules herbicides dont les usages sont à réduire en priorité (annexe 2) et les indicateurs de suivi qui pourront être utilisés (annexe 3). Ces annexes pourront être adaptées en fonction, notamment, des évolutions réglementaires (autorisations de molécules, seuils de potabilités...), des résultats des analyses des différents réseaux de suivis (nationaux et transfrontaliers), des leviers d'actions et de l'évolution des connaissances.

ARTICLE 2 : Objectifs

2.1 Objectif d'amélioration de la qualité des nappes d'Alsace

La présente convention fixe comme objectif global de réduire à moins de 20%, en 2027, le nombre de points de suivi avec des teneurs en herbicides et leurs métabolites dans les eaux brutes supérieures aux limites de qualité de 0,1 µg/l (ou 0,9 µg/l pour les métabolites non pertinents) et 0,5 µg/l pour l'ensemble des herbicides et leurs métabolites pertinents (limites de qualité de l'eau potable distribuée).

La pertinence de prise en compte de chaque métabolite sera analysée au fur et à mesure des publications d'avis de l'ANSES.

Ponctuellement d'autres molécules phytosanitaires (fongicides, molluscicides, nématicides...) pourront être considérées en fonction des résultats de déclassement.

2.2 Objectifs spécifiques d'amélioration de la qualité de l'eau pour les captages cibles

2.2.1 Les captages cibles

Les captages cibles de la présente convention (détail en Annexe 1) sont :

- **17 captages (14 AAC) déjà engagés** dans la démarche au titre de la convention 2018-2022, auxquels s'ajoutent 5 captages appartenant déjà à ces 14 AAC initiales ;
- **29 nouveaux captages** identifiés au titre de la présente convention (dépassement des limites de qualité pour une molécule autorisée ou ses métabolites sur la période 2016-2021 et/ou faisant l'objet d'un arrêté de dérogation préfectoral pour la distribution d'eau potable).

La présente convention fixe comme objectif de n'avoir aucun captage cible en 2027 avec des teneurs dans les eaux brutes supérieures à :

- **0,1 µg/l par molécule herbicide autorisée et métabolite pertinent ;**

- ou **0,9 µg/l pour les métabolites non pertinents des molécules herbicides autorisées ;**
- ou **0,5 µg/l pour la somme des substances (substances actives autorisées + métabolites pertinents).**

La pertinence de prise en compte de chaque métabolite sera analysée au fur et à mesure des publications d'avis de l'ANSES. La présence de substances désormais interdites mais rémanentes et de leurs métabolites, témoin d'une forte inertie, ne rentre pas dans cet objectif. Les herbicides sont particulièrement ciblés en raison de leur impact sur la qualité des eaux souterraines.

Au vu de l'interdiction programmée du S-métolachlore pour certains usages, en particulier sur les cultures de maïs, cet objectif sera réajusté par le COPIL, avant fin 2024.

2.2.2 La liste de vigilance

Une liste de vigilance est également établie pour les **17 captages** (détail en Annexe 1) pour lesquels la somme des herbicides (autorisés et interdits) et de leurs métabolites pertinents dépasse les limites de qualité sur la période 2016-2021.

L'objectif est également de n'avoir aucune dégradation de la qualité de l'eau des captages de la liste de vigilance.

En cas d'évolution négative de la qualité de l'eau de ces captages, ils pourront être intégrés dans la liste des captages cibles après discussion/analyse des causes entre les partenaires et validation par le comité de pilotage.

Les objectifs sur les nappes et sur les captages ne préjugent pas de l'évolution de la réglementation et de la connaissance vis-à-vis de la présence des substances phytosanitaires dans les nappes.

2.3 Objectif de baisse globale de l'utilisation des produits phytosanitaires et des herbicides

La présente convention fixe comme objectifs :

- **Échelle des AAC des captages cibles :**
 - ✓ **Un objectif minimal de baisse de 50% d'utilisation des herbicides en 2025 pour 14 AAC des captages cibles déjà inscrits dans la convention 2018-2022.** Si l'objectif est atteint en 2025, le comité de pilotage du captage définira un nouvel objectif pour 2027 ;
 - ✓ **Un objectif de baisse de 50% d'utilisation des herbicides en 2027 pour les 29 nouveaux captages cibles de la présente convention ;**
 - ✓ **Sur certains captages,** les comités de pilotage locaux pourront définir, rechercher et mobiliser des moyens permettant d'**aller au-delà de cet objectif, voire de viser le zéro herbicide en 2027 ;**
 - ✓ **Un objectif, à l'horizon 2027, de développement des surfaces conduites en agriculture biologique et en CBNI (hors bio) avec les priorités suivantes :**

- maintenir les résultats obtenus lors de la précédente convention compte tenu de la conjoncture 2023 plus particulièrement sur l'agriculture biologique ;
 - viser, en les accompagnant avec les dispositifs existants, une augmentation des surfaces concernées pour **tendre à 20% de surfaces en bio** et maximiser les surfaces en **CBNI (hors bio)** en lien avec la création de filières solides et autoportantes (le % de CBNI est actuellement en moyenne à 25% sur les captages et un **objectif de 35%** pourrait être visé) ;
 - pour les captages qui auraient atteint ces objectifs, les COPIL locaux pourront fixer **des objectifs plus ambitieux.**
- ✓ Développer le désherbage mécanique en s'appuyant sur de nouveaux outils/partenariats, avec notamment les collectivités, la FRCUMA et les organismes stockeurs. Des objectifs quantifiés seront définis captage par captage.
- **Echelle des nappes (incluant les captages de la liste de vigilance) :**
- ✓ **L'atteinte des objectifs Ecophyto soit une baisse de l'utilisation de 50% en 2025, tous produits phytosanitaires confondus ;**
 - ✓ **Un objectif, à l'horizon 2027, de développement des surfaces conduites en agriculture biologique et en CBNI (hors bio) avec les priorités suivantes :**
 - maintenir les résultats obtenus lors de la précédente convention, compte tenu de la conjoncture 2023, plus particulièrement sur l'agriculture biologique ;
 - viser, en les accompagnant avec les dispositifs existants, une augmentation des surfaces concernées pour **tendre à 18% de surfaces en bio** (Plan ambition BIO national) et maximiser les surfaces en **CBNI (hors bio)** en lien avec la création de filières solides et autoportantes (le % de CBNI est actuellement en moyenne à 18% sur les captages et un **objectif de 25%** pourrait être visé).

Il s'agit de poursuivre la dynamique mise en place dans le cadre de la convention 2018-2022 sur l'ensemble de la nappe tout en ciblant plus fortement les captages à enjeux.

Les actions de réduction d'utilisation d'herbicides seront ciblées prioritairement sur les molécules figurant en annexe 2. Les herbicides sont particulièrement ciblés en raison de leur impact sur la qualité des eaux souterraines.

Il est toutefois précisé qu'au-delà du suivi particulier de telle ou telle molécule herbicide, et pour éviter tout phénomène de substitution, c'est la réduction globale des pesticides qui est visée.

La faisabilité d'atteinte des objectifs Ecophyto a été en partie démontrée dans le cadre des baisses d'utilisation de produits phytosanitaires mesurées dans les fermes du réseau Dephy. Cette baisse sera mesurée suivant les spécifications suivantes :

- calcul de l'évolution des ventes et des utilisations à partir des moyennes glissantes sur 3 ans, calculées annuellement depuis la période [2015-2017] jusqu'à la période [2026-2028] ;
- calcul de l'évolution des indicateurs NODU (nombre de doses utilisées) et QSA (quantité de substances actives), notamment utilisés dans le cadre du plan Ecophyto – en particulier, le NODU permettra de suivre de réels changements de pratiques (calculés selon les mêmes modalités que les ventes).

Les substances concernées sont les substances à usage professionnel, hors produits utilisés en biocontrôle et en agriculture biologique (hors emploi autorisé dans les jardins) :

- les substances phytosanitaires pour l'objectif Ecophyto et à l'échelle des nappes ;
- les herbicides pour l'objectif à l'échelle des captages cibles.

L'ensemble des ventes des produits phytosanitaires sera suivi à l'échelle de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau dans le cadre du plan Ecophyto, avec un focus sur les substances herbicides (en particulier sur les molécules de l'annexe 2).

Le cuivre et le soufre (agriculture conventionnelle et biologique) ne sont pas inclus dans les objectifs de réduction mais feront l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre du bilan annuel.

Chaque année, un bilan détaillé des résultats partiels obtenus sera partagé, discuté et une communication sera faite, au regard de l'atteinte de cet objectif cible global.

Des difficultés liées à une année particulière (météo...) devront faire l'objet de réflexions et le cas échéant de mesures complémentaires pour l'année suivante permettant d'atteindre cet objectif global.

En outre, un focus sera réalisé sur l'évolution du NODU pour les herbicides utilisés sur les cultures de maïs, de betterave et de soja afin de s'assurer de réels changements de pratiques.

ARTICLE 3 : Contrats de résultats territoriaux

3.1 Cadre global des contrats de résultats territoriaux

La présente convention sera déclinée en contrats de résultats territoriaux à définir avec les partenaires locaux, comportant un ensemble d'actions, adaptées à chaque territoire, permettant de reconquérir durablement les ressources en eau.

L'échelle géographique des contrats de résultats territoriaux, à définir, pourra par exemple correspondre à l'échelle d'une AAC ou à un groupe de plusieurs AAC.

Ces contrats de résultats territoriaux :

- seront définis sur la période de la convention pour une durée de 3 ans reconductible, en concertation avec les acteurs locaux, en particulier avec les agriculteurs ;
- seront déclinés par secteurs géographiques en fonction des contextes naturels, pédologiques, des filières et des pratiques en place ;
- pourront voir leurs conditions varier, en particulier sur les secteurs prioritaires d'AAC pour l'alimentation en eau potable (voir stratégies opérationnelles ci-dessous) ;
- définiront des objectifs de moyens, des indicateurs, une gouvernance et un suivi en cohérence avec la stratégie globale définie dans la présente convention ; des objectifs complémentaires pourront aussi être proposés suite à une analyse partagée (ou concernant d'autres types de polluants localement dégradants : fongicides, nitrates...).

- proposeront la mise en œuvre de stratégies et d'outils différents parmi la boîte à outils disponible ;
- développeront et valoriseront les expérimentations et solutions proposées, qui seront d'autant plus acceptées si elles viennent du terrain.

Ces contrats de résultats territoriaux seront pilotés, construits et animés par les collectivités compétentes avec l'appui des partenaires, notamment la Chambre d'agriculture.

La gouvernance et l'animation seront précisées pour chaque contrat, au cas par cas, dans un souci de mutualisation et d'optimisation des moyens.

Les contrats associeront l'ensemble des acteurs concernés et notamment Bio Grand Est, les coopératives, les distributeurs de produits phytosanitaires, les négoce et professionnels agricoles, et seront menés en étroite collaboration avec la CLE du SAGE III-Nappe-Rhin, et le cas échéant, avec les autres SAGE concernés (SAGE Largue, SAGE de la Doller...) et les Copil captages existants.

Des démarches analogues existent déjà dans un certain nombre de secteurs (plan d'actions captages, projets filières...). Elles participeront et contribueront à la réflexion et aux contrats de résultats territoriaux, en s'intégrant dans la stratégie globale définie dans la présente convention.

De la même manière, les contrats de résultats territoriaux pourront, le cas échéant, alimenter le plan d'action des PGSSE qui devront être réalisés par les distributeurs d'eau.

Pour rappel, les éléments d'évaluation et de gestion des risques concernant la zone de captage, qui correspond à son aire d'alimentation ou à défaut à ses périmètres de protection, devront être fournis par l'ensemble des producteurs et distributeurs d'eau à l'Agence Régionale de Santé pour le 1er avril 2027 au plus tard.

Les PGSSE liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027.

Les PGSSE liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029.

3.2 Stratégies opérationnelles

Deux stratégies opérationnelles complémentaires sont retenues :

- **un socle d'actions de base sur l'ensemble des nappes ;**
- **des actions renforcées** sur les secteurs prioritaires que constituent les **AAC cibles**.

Afin d'accompagner les dynamiques d'actions, des expérimentations/vitrines pourront être développées et servir d'exemple dans le cadre de la réduction de l'utilisation des herbicides, du développement des CBNI et spécifiquement à la promotion du désherbage mécanique.

Des indicateurs de suivi sont proposés en annexe 3 pour suivre les actions mises en place sur la durée de la présente convention.

3.2.1 Socle d'actions de base

Le socle d'actions de base correspond au développement et à la généralisation des actions vertueuses déjà mises en place actuellement, mais de manière trop localisée ou partielle pour obtenir des résultats suffisants au vu des enjeux et des objectifs visés.

Ce socle d'actions n'implique pas forcément de changement de système agricole généralisé. Il cible notamment un fort développement du désherbage mécanique **(y compris via les progrès**

en robotique et la mutualisation) et le développement des pratiques « Dephy », des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) et des Groupes 30 000. Ce socle d'actions s'inscrit dans le cadre des réflexions sur l'arrêt de l'utilisation des herbicides, au-delà de la seule réflexion autour de la substitution afin de privilégier les leviers agronomiques et les impacts sur le milieu.

Les actions à mettre en place sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- **réduire les pollutions ponctuelles et accentuer les équipements en systèmes de sécurisation de l'utilisation des pesticides à l'exploitation** en ciblant des secteurs à enjeux où pourraient être développées des actions « groupées » ;
- **généraliser** le recours à des traitements en post-levée, plutôt que ceux en prélevée, plus impactants pour les ressources en eau ;
- **développer et systématiser la prise en compte d'indicateurs « environnementaux »** des pesticides, permettant de viser l'utilisation des molécules les moins impactantes pour les ressources en eau (Iphy...) ;
- **promouvoir et utiliser les leviers agronomiques** (désherbage mécanique, rotation, diversification de l'assolement, faux semis, semis tardifs, travail du sol, mélanges variétaux...) ;
- **développer la mise en œuvre et la généralisation de zones de filtration** (bandes enherbées, haies, zones de filtration derrière les drains...) ;
- **promouvoir et développer les systèmes de CBNI, dont l'agriculture biologique**, en s'appuyant sur le développement et le soutien des filières solides et pérennes et en mettant en avant, au-delà de leur effet sur la ressource en eau, l'intérêt économique de développer de nouveaux marchés ;
- **favoriser les assolements concertés pour assurer l'implantation de cultures à faible niveau d'impact et favoriser la couverture des sols sur les zones les plus sensibles** en matière de qualité d'eau (captages, bordure de cours d'eau, talweg...) ;
- **favoriser les aménagements fonciers visant à développer l'agriculture biologique, les CBNI, les infrastructures agroécologiques et le désherbage mécanique ;**
- **promouvoir et développer l'agriculture biologique ;**
- **développer des filières de cultures diversifiées** et accompagner les organismes stockeurs (OS) dans la recherche de nouveaux marchés.

3.2.2 Stratégie d'actions renforcées

La stratégie d'actions renforcées, complémentaire au socle d'actions défini ci-dessus, plus ambitieuse et ciblée sur les AAC cibles, sera construite autour du développement d'actions de **changements de systèmes** et d'ajustement renforcé des pratiques. Cette stratégie s'appuiera sur l'implication et l'engagement des agriculteurs.

Les actions à mettre en place sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- **généraliser le désherbage mécanique** sur les AAC (hors zones soumises à érosion et coulées de boues) en soutenant les nouvelles initiatives, plus particulièrement collectives ;
- viser le développement, sur l'ensemble des captages cibles, **des CBNI (hors bio)** sur la ressource en eau, avec au minimum le **maintien des surfaces en herbe** ;
- **viser le maintien et le développement de l'agriculture biologique** dans les AAC des captages cibles ;
- **soutenir l'élevage à l'herbe** (en cohérence avec la motion du Comité de Bassin et les plans « herbe ») ;
- **soutenir le maintien et la création de filières spécifiques solides et pérennes (BNI, AB, herbe) ;**

- **généraliser la mise en œuvre de zones de filtration** (bandes enherbées, haies, zones de filtration derrière les drains...) ;
- **développer les assolements concertés pour assurer l'implantation de cultures à faible niveau d'impact et favoriser la couverture des sols sur les zones les plus sensibles en matière de qualité d'eau** (captages, bordure de cours d'eau, talweg...), et notamment les zones préférentielles d'infiltration ;
- **développer les aménagements fonciers visant à favoriser l'agriculture biologique, les CBNI, les infrastructures agroécologiques et le désherbage mécanique** ;
- utiliser le **levier foncier** pour assurer la maîtrise par les collectivités : droit de préemption, baux environnementaux, Obligations Réelles Environnementales (ORE), échanges parcellaires, achats... ;
- poursuivre le développement et le suivi des **Paiements pour Services Environnementaux** pour la qualité de l'eau (PSE), cofinancé par les producteurs d'eau potable ;
- **développer les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)** (remise en herbe, zéro herbicide...) ;
- **soutenir la mise en place des MAEC forfaitaires** portées par la Région ;
- assurer une veille attentive sur le **volet transmission/installation** des exploitations en vue de maintenir/développer les systèmes de productions agricoles plus respectueux de la ressource en eau ;
- **soutenir les expérimentations** sur les itinéraires techniques de désherbage et innovations techniques (robotique...).

Les contrats de résultats territoriaux définiront des indicateurs de suivi de la mise en œuvre des actions retenues, par exemple le pourcentage de surfaces binées, le nombre de cultures par assolement, les surfaces en prairies et en agriculture biologique, le linéaire de berges et de drains équipés de zones de filtration (indicateurs donnés à titre indicatif, une proposition d'indicateurs figure en annexe technique).

Cette stratégie est en complète cohérence avec les leviers identifiés dans le projet de stratégie régionale « captages ».

Dans le cas où la mobilisation des acteurs et les objectifs de la convention ne sont pas atteints, **ou à l'initiative des collectivités au regard de leurs obligations en matière de distribution d'eau potable**, la mise en œuvre du dispositif des ZSCE sur un nombre maîtrisé de captages, et/ou le renouvellement de la DUP, pourront être proposés aux préfets de département.

Dans les aires d'alimentation de captages dits sensibles, l'Etat pourra encadrer les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol afin de préserver la qualité des eaux (ZSCE).

Le programme d'action de la ZSCE peut notamment concerner les pratiques agricoles, en limitant ou interdisant, le cas échéant, certaines occupations des sols et l'utilisation d'intrants. Le programme d'action établi en application du 7° de l'article L.211-3 du code de l'environnement pourra être rendu obligatoire.

Ces plans d'actions, volontaires voire obligatoires, pourront utilement intégrer les PGSSE.

Cette stratégie d'actions renforcées s'inscrira dans le développement de filières agricoles favorables à la ressource en eau, avec une valorisation économique des productions permettant de pérenniser les changements mis en place. Les acteurs de la filière, notamment au travers de labels de qualité, mettront l'accent sur les efforts mis en œuvre, la valorisation économique et la plus-value qualitative pour les ressources en eau, l'environnement, et sur les bénéfices pour les consommateurs.

ARTICLE 4 : Gouvernance et suivi

Un comité de pilotage politique se réunira au moins une fois par an pour examiner le bilan de l'avancement des contrats de résultats territoriaux et des engagements des Parties. Le comité de pilotage est constitué des partenaires tels que la Région, l'Agence de l'eau, l'Etat, les producteurs/distributeurs d'eau, la Chambre d'agriculture Alsace et la Commission Locale de l'Eau du SAGE INR. Il associera les représentants des partenaires signataires et notamment la Collectivité européenne d'Alsace, Bio en Grand Est, la SAFER, la FRCUMA, l'APRONA et les représentants des organismes stockeurs.

La présence de la Présidente de la Commission Locale de l'Eau au comité de pilotage permettra d'assurer les passerelles avec les travaux du SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Un comité technique préparatoire à ce comité politique se réunira une à deux fois par an. Il est constitué de l'ensemble des Parties citées pour le comité de pilotage.

Chaque producteur de données enverra le bilan détaillé des résultats partiels obtenus avant le comité technique. Un bilan synthétique sera réalisé par la Région et l'AERM.

Une journée technique annuelle d'information et d'échange regroupera les partenaires signataires de la convention mais également, plus largement, l'ensemble des collectivités (syndicats, communes...), les associations de consommateurs, les associations de protection de la nature (Alsace Nature, ...), les organismes de recherche (INRAE, CNRS, ENGEES...) et d'autres acteurs (Terre de Liens, ...).

Cette journée permettra à chaque acteur de présenter le bilan des actions mises en œuvre mais surtout d'échanger sur les résultats obtenus et les dynamiques engagées. Elle permettra également d'associer « un grand témoin » et de communiquer plus largement sur l'opération.

Les contrats de résultats territoriaux, pilotés par les distributeurs d'eau, seront élaborés et mis en œuvre en associant l'ensemble des acteurs concernés, notamment la profession agricole, les services et organismes de l'Etat, les collectivités, les distributeurs de produits phytosanitaires, les coopératives et négoce, BIOGE, la FRCUMA, la SAFER, et ce en étroite collaboration avec la CLE du SAGE Ill-Nappe-Rhin et les Copil captages existants. Des comités de pilotage et comités techniques locaux seront constitués au cas par cas, autant que nécessaire, en associant l'ensemble des acteurs concernés.

Il conviendra par ailleurs de veiller à la bonne articulation de ces contrats avec la déclinaison régionale du plan Ecophyto et de la stratégie régionale « captages ».

Au-delà des signataires de la présente convention, d'autres structures pourront être associées à la démarche en tant que de besoin.

ARTICLE 5 : Engagements réciproques

5.1 Engagements de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et de la Région Grand Est

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est, dans le cadre de leur contrat de partenariat, s'engagent, chacune selon ses modalités d'aides, à :

- développer un soutien aux projets visant aux changements de systèmes sur les zones à enjeux (filière, foncier, élevage à l'herbe, « bio », cultures sans ou à bas niveau d'impact sur la ressource...), notamment dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « filières agricoles favorables à la ressource en eau » ;

- soutenir des moyens d'actions auprès des collectivités concernées (animation, suivi et connaissance, expérimentation...), la promotion des changements de pratiques et leur mutualisation entre agriculteurs (MAEC, MAE forfaitaire, PSE...) ;
- maintenir une offre de soutien pour les investissements en matériels (Investissements / Performance Agricole Grand Est - IPAGE) permettant de soutenir les objectifs définis (c'est-à-dire des matériels permettant de mettre en œuvre des techniques alternatives à l'utilisation de pesticides et de maintien ou développement de cultures ou systèmes de CBNI) ;
- mettre à jour la liste des équipements éligibles en fonction des innovations techniques et des priorités définies par leurs instances respectives ;
- soutenir l'innovation et les programmes de recherche et développement permettant de mieux connaître et réduire les pollutions diffuses et leur transfert vers les eaux souterraines, et de développer les alternatives aux pesticides ;
- construire avec les membres du comité de pilotage une communication annuelle des résultats collectifs et des actions menées par les signataires, notamment lors de la journée technique annuelle.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse s'engage à fournir les données et les indicateurs de qualité de l'eau utiles et nécessaires au suivi de la présente convention et des contrats de résultats territoriaux.

La Région Grand Est s'engage à contribuer au suivi des actions mises en place dans les contrats de résultats territoriaux via le déploiement de l'outil Deaumin'eau (base de données des captages d'eau potable du Grand Est dont la qualité est dégradée par les pollutions diffuses).

5.2 Engagements des producteurs et distributeurs d'eau potable

Les producteurs - distributeurs d'eau potable s'engagent à :

- participer aux réunions des partenaires sur les contrats de solutions/résultats territoriaux, animées par la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- s'inscrire dans une démarche préventive de préservation de la ressource en eau, plutôt que dans une démarche curative de traitement, d'interconnexion ou d'abandon de forages ;
- piloter, coordonner, animer les contrats de solutions/résultats territoriaux sur les aires d'alimentation de captages dégradés, en lien notamment avec la Chambre d'agriculture, et en cohérence notamment avec les plans d'actions captages existants ;
- contribuer, dans le but de la préservation de la ressource en eau, et dans la limite des moyens qui leur seront alloués, à la transition agricole sur les périmètres de protection et le cas échéant sur les AAC ;
- contribuer à mobiliser les outils disponibles pour la préservation de la ressource en eau (outils fonciers notamment) ;
- évaluer et poursuivre le déploiement des PSE, et/ou d'ORE ;
- contribuer, avec les collectivités locales porteuses de projets, au développement des filières BNI sur les périmètres de protection voire, le cas échéant les AAC, en accompagnant leurs débouchés ;

- poursuivre les partenariats avec les différents acteurs techniques référents pour améliorer la qualité de la ressource en eau.

5.3 Engagements de la Chambre d'agriculture d'Alsace (CAA)

La CAA s'engage à :

- promouvoir des pratiques agricoles en faveur de la qualité de l'eau (notamment résultats des réseaux DEPHY, désherbage mécanique, innovations, utilisation de la méthode scientifique d'évaluation agro-environnementale INDIGO® comme outil de diagnostic et d'aide à la décision, dispositifs d'Aire de Lavage et de Remplissage...);
- s'impliquer dans le pilotage, la coordination et l'animation des contrats de solutions territoriaux en partenariat avec les producteurs et distributeurs d'eau potable et en associant les collectivités, coopératives, distributeurs de produits phytosanitaires, négoce et professionnels agricoles ;
- réunir le groupe des organismes stockeurs pour diffuser des informations auprès de leurs équipes ;
- contribuer au montage de nouvelles filières BNI sur les ressources en eau ;
- contribuer à la conversion en agriculture biologique des exploitations agricoles qui le souhaitent, et plus particulièrement dans les aires d'alimentation des captages dégradés ;
- contribuer à la recherche des causes des pollutions ponctuelles et aider à résorber celles-ci ;
- contribuer à la formation des agriculteurs des zones de captages dégradés ;
- contribuer à la formation des agents commerciaux ;
- examiner et analyser les indicateurs de suivi fournis par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), avec le groupe des organismes stockeurs.

5.4 Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à :

- fournir les indicateurs concernant les ventes et l'utilisation des produits phytosanitaires NODU et QSA élaborés dans le cadre des travaux du Groupe de Travail « indicateurs Ecophyto » qui ont fait l'objet d'un partage avec les acteurs régionaux, à l'échelle des nappes d'Alsace et à l'échelle des AAC cibles (ajustée aux codes postaux correspondants) ;
- fournir des indicateurs accessibles sur l'agriculture biologique et les BNI pour analyser la diversification des cultures à l'échelle des nappes (assolements PAC...);
- favoriser le développement du réseau des fermes dits « groupes 30 000 » sur le territoire concerné en s'appuyant sur la réussite de l'expérimentation des fermes DEPHY et en

- donnant une priorité aux projets qui cibleront l'objectif de réduction de l'utilisation des herbicides et de leurs impacts et les changements de système ;
- encourager le développement d'expérimentations sur les systèmes innovants au travers de DEPHY expé notamment ;
 - contribuer à la facilitation d'innovation, notamment à la poursuite du dispositif révisé des PSE, en faisant le lien avec le niveau national ;
 - communiquer régulièrement toute information utile d'actualité : autorisation et interdiction de molécules, avis ANSES, résultats des contrôles, appels à projets, changements suite à la séparation de la vente et du conseil des produits phytosanitaires au 1^{er} janvier 2021 (*la liste évolutive des organismes agréés pour le conseil et la liste des distributeurs est consultable à cette adresse: <https://e-agre.agriculture.gouv.fr/>*);
 - mettre en œuvre, sur un nombre maîtrisé de captages, le dispositif lié aux ZSCE dans les secteurs où aucune dynamique partenariale constructive n'a été engagée d'ici 2025 et où aucune amélioration significative sur les herbicides ciblés dans l'annexe technique n'a été constatée ;
 - fournir les données relatives à la caractérisation des AAC (RPG...) sur demande des collectivités, soit en accès libre via le site : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/le-grand-est-et-ses-departements-r704.html> soit via une convention spécifique collectivité/DRAAF.

La présente démarche partenariale sera appuyée par la stratégie régionale « captages » en cours de finalisation.

5.5 Engagements des organismes stockeurs – distributeurs de produits phytosanitaires et des autres organismes agricoles

Les organismes stockeurs - distributeurs de produits phytosanitaires et les autres organismes agricoles s'engagent à :

- participer aux réunions des partenaires sur les contrats de solutions/résultats territoriaux, animées par la Région Grand Est et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- participer aux COPIL des captages pour contribuer à la dynamique locale ;
- participer aux réunions du groupe des organismes stockeurs animées par la CAA ;
- mettre à disposition dans la mesure du possible leurs moyens et équipes pour participer aux actions contribuant à améliorer la qualité de l'eau ;
- s'associer avec les collectivités et la Chambre d'agriculture à la construction de projets de filières pérennes ;
- apporter leur éclairage technique et économique sur la faisabilité et l'évolution des contextes et les débouchés relatifs aux filières BNI qui seraient proposés ;
- participer aux essais/tests/innovations, notamment en désherbage mécanique ou en systèmes de cultures, en lien avec l'ensemble des acteurs et notamment les collectivités concernées ;
- contribuer au développement et au maintien des filières BNI, dont l'agriculture biologique, en cohérence avec le contexte économique et les débouchés.

La Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (FRCUMA) Grand Est s'engage à :

- promouvoir l'agriculture collective (CUMA) comme outil permettant d'investir dans du matériel ou de créer des emplois partagés favorisant le développement de pratiques et de filières favorables à la qualité de l'eau ;
- contribuer à l'émergence et accompagner les projets collectifs CUMA allant dans le sens de la préservation de la ressource en eau, notamment par la création et l'animation de GIEE, et transmettre aux organismes techniques compétents (chambre d'agriculture, ...) les accompagnements techniques spécifiques ;
- recenser les données permettant de suivre l'évolution des pratiques liées au désherbage mécanique au sein des CUMA ;
- promouvoir les pratiques agricoles en faveur de la qualité de l'eau (organisation ou relai de démonstrations / visites sur le désherbage mécanique, les aires de lavage, valorisation de guides techniques du réseau CUMA, communication générale, ...) auprès des CUMA, notamment en zones prioritaires, si possible avec un conseiller agro-équipement dédié ;
- contribuer au développement de filières BNI (AB, maintien des surfaces en herbe, ...) au sein des CUMA, notamment en zones prioritaires, et transmettre les besoins d'accompagnements spécifiques aux structures compétentes.

L'Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA – Bio en Grand Est) s'engage à :

- sensibiliser les agriculteurs à l'agriculture biologique par des actions collectives (organisation de Fermes Bio Ouvertes, de journées techniques, intervention dans le parcours installation, ...) et individuelles (enquêtes sur la sensibilité à l'environnement et les freins psycho-sociologiques par rapport à l'agriculture biologique) ;
- accompagner les conversions et les installations bio dans le cadre du pôle conversion bio Alsace, identifier des opportunités d'installation en bio par l'accompagnement de futurs cédants (bio ou non bio) sans repreneurs, consolider les producteurs engagés en bio par la mise en place d'un système de parrainage ;
- contribuer au montage de nouvelles filières de valorisation des productions biologiques et sensibiliser sur l'ensemble des filières biologiques ;
- sensibiliser (implication dans les Projets Alimentaires Territoriaux - PAT, les modules de formation sur l'agriculture biologique, ...) et accompagner les collectivités pour le développement de l'agriculture biologique sur leur territoire (développement des surfaces, des filières, de la consommation) ;
- fournir les données disponibles sur l'agriculture biologique à l'échelle des AAC des captages cibles figurant en annexe technique, et à l'échelle des nappes.

La SAFER s'engage à :

- Préserver la ressource en eau potable : en partenariat avec les Agences de l'eau, la SAFER Grand Est a créé la cellule ANIMATION FONCIERE EAU (CAFEAU) visant à favoriser, via des échanges fonciers, la mise en place de pratiques culturales compatibles avec l'objectif de préservation de la ressource en eau potable. La SAFER se fixe ainsi pour objectif d'augmenter significativement les surfaces protégées.
A ce titre, les comités techniques veilleront à favoriser, pour toute attribution de foncier situé dans un périmètre rapproché de captage, le label HVE, le label AB, la remise en herbe ou toute pratique innovante (CBNI, ...) compatible avec la préservation de la ressource en eau.
- Informer sur les enjeux environnementaux : la SAFER informera les candidats et les membres des comités techniques sur les enjeux environnementaux identifiés pour les parcelles attribuées. Elle incitera les membres de comités techniques à tenir compte de ces enjeux au moment du choix de l'attributaire. Elle veillera à ce que les enjeux environnementaux soient clairement mentionnés dans l'acte de rétrocession.
- Préserver les prairies permanentes : puits de carbone, réservoirs de biodiversité, éléments essentiels pour la préservation de la ressource en eau, les surfaces en prairie ont diminué fortement au cours des dernières années. Les comités techniques de la SAFER veilleront à ce que les surfaces en prairies permanentes soient attribuées préférentiellement à des éleveurs avec inscription au cahier des charges de l'obligation du maintien en herbe.

5.6 Engagements de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Ill-Nappe-Rhin

La CLE du SAGE INR s'engage à :

- mobiliser à l'échelle du SAGE, les producteurs et distributeurs d'eau potable, autour de la question de la préservation et de la reconquête de la qualité des ressources en eau brute via l'organisation des réunions régulières (diffusion d'outils, retours d'expérience, échanges...);
- mettre en place des outils de suivi et d'aide à la décision pour accompagner les acteurs concernés dans la mise en place de programme d'actions sur les AAC ;
- poursuivre les partenariats entre la CLE et les différents acteurs techniques référents (APRONA, OPABA-BIOGE et FREDON Alsace) pour améliorer la qualité de la ressource en eau ;
- évaluer la mise en œuvre du SAGE par le renseignement des indicateurs du SAGE relatifs à l'état des ressources en eau et le suivi de certaines actions emblématiques (développement de l'agriculture biologique...).

5.7 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)

La CeA s'engage à :

- promouvoir les pratiques agricoles les plus vertueuses sur les zones à enjeux, de manière à lutter contre la dégradation des eaux ;

- promouvoir le maintien et le développement des filières permettant de préserver les prairies et l'élevage à l'herbe, notamment en mobilisant des MAEC ou la modernisant des outils de la filière, en particulier l'abattoir de Cernay (propriété de la CeA) ;
- apporter un appui aux filières permettant de valoriser des productions BNI telles que les filières bio et les filières en circuits courts et contribuer aux projets de PETR et PAT, notamment dans le cadre de l'Inter PAT Alsace, co-animé par la CeA et la DRAAF ;
- quand c'est possible, mobiliser les outils fonciers dont elle a l'initiative, au service des enjeux spécifiques de chaque territoire et en particulier dans les zones à enjeux « eau » (captages dégradés notamment).

5.8 Engagements de l'APRONA

L'APRONA s'engage à :

- apporter une expertise hydrogéologique permettant une compréhension du fonctionnement de l'AAC (si les données existantes sont suffisantes) dans le but de mieux expliquer les contaminations survenant aux captages ;
- réaliser des bilans de la qualité de l'eau à l'échelle des AAC et des captages. La qualité de ces bilans dépendra des données disponibles et transmises par les partenaires ;
- réaliser le calcul des indicateurs de suivi de la qualité de l'eau définis à l'échelle des nappes et des captages cibles ;
- fournir les éléments permettant une évaluation de l'efficacité des actions mises en place pour réduire l'usage des produits phytosanitaires en fonction de la vulnérabilité des AAC et des pressions identifiées à l'aide du registre parcellaire graphique.

Les Parties communiqueront fortement sur les réussites et les retours d'expériences (réseau Dephy, appels à manifestation d'intérêt « filières », désherbage mécanique, contrats MAEC système grandes cultures) afin de montrer la voie et la faisabilité d'atteinte des objectifs fixés. Ces résultats et dynamiques positives pourront par ailleurs servir de « points d'appui » et de références.

ARTICLE 6 : Délais - Durée de la présente convention

Les contrats de résultats territoriaux seront validés le plus en amont possible de la période 2023-2027.

La convention est conclue pour une durée de 5 années, de 2023 à 2027. Elle prend effet le jour de sa signature par les Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

Cette échéance de 2027 correspond à l'échéance fixée pour les objectifs DCE de qualité de l'eau. Une réunion de bilan et une évaluation des résultats obtenus à cette date permettront, si les objectifs ne sont pas atteints, de fixer les termes d'une éventuelle prolongation du dispositif.

Fait à Marlenheim, le 6 décembre 2023

Agence de l'eau
Rhin-Meuse

Chambre
d'agriculture d'Alsace

CLE du SAGE III-
Nappe-Rhin

Région Grand Est

Préfecture de la
région Grand Est

Préfecture
du Bas-Rhin

Préfecture
du Haut-Rhin

Collectivité
européenne d'Alsace

APRONA

Bio en Grand Est

FR CUMA Grand Est

SAFER Grand Est

Producteurs et distributeurs d'eau potable

Communauté
d'Agglomération de
Haguenau

Colmar
Agglomération

Communauté de
communes de la
Basse Zorn

Communauté de
communes du Pays de
Sainte Odile

Communauté de
communes de la
Région de Guebwiller

Communauté de
communes du
Sundgau

Commune de
Bouxwiller

Commune de
Montreux-Vieux

Commune de
Rouffach

Eurométropole de
Strasbourg

Régie de l'eau de
Mulhouse
Agglomération

Saint-Louis
Agglomération

Syndicat des Eaux et
de l'Assainissement
Alsace Moselle

Syndicat des Eaux de
Heimsbrunn et
environs

Syndicat des Eaux
SIVU BP Hardt

Organismes stockeurs – distributeurs de phytosanitaires, organismes de conseil

Agro67

Ab2f conseil

Ampelys – Hormalys

Armbruster frères

Coopérative agricole
de céréales - CAC

Comptoir agricole de
Hochfelden

Cristal Union

Etablissement
Feuerstein

Etablissement
Gustave Muller

Etablissement
Lienhart

Etablissement Walch

Farmer SARL

Stollstoffel SARL

Vitivina

Annexe 1 : Liste des captages de la convention

1.1 Les captages cibles :

- **Liste 1 - 22 captages** : 17 captages (14 AAC) déjà engagés dans la démarche au titre de la convention 2018-2022, auxquels s'ajoutent 5 captages appartenant déjà à ces 14 AAC initiales.

A noter : les captages de Spechbach et Willer ciblés dans la convention 2018/2022 ont été intégrés dans la liste de vigilance.

- **Liste 2 - 29 nouveaux captages** identifiés au titre de la présente convention (captages présentant des dépassements de limite de qualité pour une molécule autorisée ou de ses métabolites sur la période 2016-2021 et/ou faisant l'objet d'un arrêté de dérogation préfectoral pour la distribution d'eau potable).

A noter : les captages « Source Strueth Henflingen » et « Sources Faehllig 1 et 2 » ont été ajoutés par cohérence avec la stratégie d'actions déployée par la Communauté de communes du Sundgau.

Identifiant	Réseau	Code local AAC	Commune d'implantation	Dpt	Nom captage	Type
03428X0002	Nappe d'Alsace	68024	JESBSHEIM	68	FORAGE DE JESBSHEIM	Liste 1
02344X0148	Nappe d'Alsace	67004	HERRLISHEIM	67	FORAGE P2 DE HERRLISHEIM	Liste 1
03786X0020	Nappe d'Alsace	68014	ROUFFACH	68	FORAGE COMMUNAL ROUFFACH	Liste 1
03786X0030	Nappe d'Alsace	68017	MERXHEIM	68	FORAGE SYNDICAL	Liste 1
02341X0046	Nappe d'Alsace	67001	MOMMENHEIM	67	FORAGE 6 DE MOMMENHEIM	Liste 1
02341X0024	Nappe d'Alsace	67001	MOMMENHEIM	67	FORAGE 4 DE MOMMENHEIM	Liste 1
02341X0143	Nappe d'Alsace	67001	MOMMENHEIM	67	FORAGE 7 DE MOMMENHEIM	Liste 1
02342X0193	Nappe d'Alsace	67001	MOMMENHEIM	67	FORAGE 8 DE MOMMENHEIM	Liste 1
02341X0022	Nappe d'Alsace	67001	MOMMENHEIM	67	FORAGE 1 DE MOMMENHEIM	Liste 1
02341X0023	Nappe d'Alsace	67001	MOMMENHEIM	67	FORAGE 3 DE MOMMENHEIM	Liste 1
02341X0053	Nappe d'Alsace	67001	MOMMENHEIM	67	FORAGE 5BIS DE MOMMENHEIM	Liste 1
01992X0071	Nappe d'Alsace	67007	SELTZ	67	FORAGE DE BEINHEIM	Liste 1
01996X0168	Nappe d'Alsace	67008	ROESCHWOOG	67	FORAGE DE ROESCHWOOG	Liste 1
03074X0002	Nappe d'Alsace	67049	ZELLWILLER	67	FORAGE DE ZELLWILLER	Liste 1
04458X0001	Sundgau	68001	BLOTZHEIM	68	PUITS KABIS	Liste 1
04447X1001	Sundgau	68059	MONTREUX-VIEUX	68	PUITS 1	Liste 1
04457X0023	Sundgau	68052	KNOERINGUE	68	FORAGE COMMUNAL KNOERINGUE	Liste 1
04457X0013	Sundgau	68056	WENTZWILLER	68	PUITS VIEHWEG AMONT	Liste 1

Identifiant	Réseau	Code local AAC	Commune d'implantation	Dpt	Nom captage	Type
04451X0148	Sundgau	68006	TAGOLSHEIM	68	FORAGE SYNDICAL	Liste 1
04457X0009	Sundgau	68053	RANSPACH-LE-HAUT	68	SOURCE N°5	Liste 1
04457X0058	Sundgau	68053	RANSPACH-LE-HAUT	68	SOURCES RANSPACH-LE-HAUT	Liste 1
04457X0011	Sundgau	68053	RANSPACH-LE-HAUT	68	SOURCES RANSPACH-LE-HAUT	Liste 1
02343X0023	Nappe d'Alsace	67010	BIETLENHEIM	67	FORAGE 3 EST DE BIETLENHEIM	Liste 2
02343X0020	Nappe d'Alsace	67010	BIETLENHEIM	67	FORAGE 1 NORD DE BIETLENHEIM	Liste 2
02343X0022	Nappe d'Alsace	67010	BIETLENHEIM	67	FORAGE 2 SUD DE BIETLENHEIM	Liste 2
02343X0062	Nappe d'Alsace		GEUDERTHEIM	67	FORAGE 4 OUEST DE BIETLENHEIM	Liste 2
02344X0090	Nappe d'Alsace		BISCHWILLER	67	FORAGE PIEZO DE BISCHWILLER	Liste 2
02344X0089	Nappe d'Alsace		BISCHWILLER	67	FORAGE SUD-EST DE BISCHWILLER	Liste 2
01978X0032	Nappe du Bastberg	67054	BOUXWILLER	67	FORAGE 2 OBERFELD	Liste 2
01978X0031	Nappe du Bastberg	67054	BOUXWILLER	67	FORAGE 1 OBERFELD	Liste 2
02342X0187	Nappe d'Alsace	67009	BRUMATH	67	FORAGE P6 DE BRUMATH	Liste 2
02342X0129	Nappe d'Alsace	67009	BRUMATH	67	FORAGE P4 DE BRUMATH	Liste 2
02342X0263	Nappe d'Alsace	67009	BRUMATH	67	FORAGE P7 DE BRUMATH	Liste 2
02722X0288	Nappe d'Alsace		GEISPOLSHEIM	67	FORAGE DE GEISPOLSHEIM	Liste 2
02721X0013	Nappe d'Alsace		HOLTZHEIM	67	FORAGE P1 HOLTZHEIM	Liste 2
02346X0051	Nappe d'Alsace		LAMPERTHEIM	67	FORAGE F2 LAMPERTHEIM	Liste 2
02346X0007	Nappe d'Alsace		LAMPERTHEIM	67	FORAGE F1 LAMPERTHEIM	Liste 2
02346X0046	Nappe d'Alsace		LAMPERTHEIM	67	FORAGE F3 LAMPERTHEIM	Liste 2
BSS004JUGG	Nappe d'Alsace		OBERHOFFEN-SUR-MODER	67	FORAGE 2 bis OBERHOFFEN SUR MODER	Liste 2
02344X0154	Nappe d'Alsace		OBERHOFFEN-SUR-MODER	67	FORAGE 1 OBERHOFFEN SUR MODER	Liste 2
02344X0237	Nappe d'Alsace		ROHRWILLER	67	FORAGE 2 ROHRWILLER	Liste 2
02344X0211	Nappe d'Alsace		ROHRWILLER	67	FORAGE 1 ROHRWILLER	Liste 2
01995X0022	Nappe d'Alsace		SOUFFLENHEIM	67	FORAGE DE RAMELSHAUSEN	Liste 2

Identifiant	Réseau	Code local AAC	Commune d'implantation	Dpt	Nom captage	Type
04456X0030	Sundgau	68050	BETTENDORF	68	SOURCE 1 VORDERE BITCHE	Liste 2
04456X0029	Sundgau	68050	BETTENDORF	68	SOURCE 2 INNERE KICHEL	Liste 2
04131X0175	Nappe d'Alsace	68058	STAFFELFELDEN	68	CITE GARE (THURMATTEN)	Liste 2
04131X0173	Nappe d'Alsace	68058	WITTELSHEIM	68	CITE GARE (THURMATTEN)	Liste 2
04131X0174	Nappe d'Alsace	68058	WITTELSHEIM	68	CITE GARE (THURMATTEN)	Liste 2
04456X0040	Sundgau	68010	ILLTAL	68	SOURCE STRUETH HENFLINGEN	Liste 2
04456X0038	Sundgau		ILLTAL	68	SOURCE FAEHLIG 1	Liste 2
04456X0039	Sundgau		ILLTAL	68	SOURCE FAEHLIG 2	Liste 2

Les captages qui se suivent avec la même couleur de surlignage sont a priori dans la même AAC

1.2. Les 17 captages de la liste de vigilance :

Captages pour lesquels la somme des herbicides, autorisés et interdits, et leurs métabolites pertinents, dépassent les limites de qualité sur la période 2016-2021.

Identifiant	Réseau	Code local AAC	Commune d'implantation	Dpt	Nom captage
01978X0003	Nappe du Bastberg		BOUXWILLER	67	ABA - SOURCE DE LA SCHWEMM
03082X0001	Nappe d'Alsace	67014	GERSTHEIM	67	FORAGE DE GERSTHEIM
02721X0060	Nappe d'Alsace	67034	HOLTZHEIM	67	FORAGE P2 HOLTZHEIM
03431X0013	Nappe d'Alsace		SAASENHEIM	67	FORAGE DE SAASENHEIM
04452X0007	Nappe d'Alsace		BRUEBACH	68	SCE 04452X0007 IM MITTEL STUEC
04456X0026	Sundgau	68051	ILLTAL	68	SOURCE GRENTZINGEN AMONT 2A
04456X0025	Sundgau	68051	ILLTAL	68	SOURCE SCHWEFELBRENNELLE
04457X0057	Sundgau	68008	JETTINGEN	68	PUITS N°4 JETTINGEN
04456X0001	Sundgau	68008	JETTINGEN	68	PUITS N°1 JETTINGEN
04457X0008	Sundgau	68011	RANSPACH-LE-BAS	68	SOURCE KRAYBACH AVAL
04457X0033	Sundgau	68011	RANSPACH-LE-BAS	68	SOURCE KRAYBACH AMONT
04135X0063	Nappe d'Alsace	68047	REININGUE	68	FORAGE NEUMATTEN (PUITS 1)
04456X0008	Sundgau	68054	ROPPENTZWILLER	68	SOURCE KECHHOLTZ SE
04456X0009	Sundgau	68054	ROPPENTZWILLER	68	SOURCE KECHHOLTZ CENTRE
04453X0002	Nappe d'Alsace		SCHLIERBACH	68	FORAGE DE SCHLIERBACH
04456X0020	Sundgau	68009	WILLER	68	FORAGE COMMUNAL WILLER
04451X0099	Sundgau	68022	SPECHBACH	68	AAC de SPECHBACH-LE-BAS

Les captages qui se suivent avec la même couleur de surlignage sont a priori dans la même AAC

Accuse de réception en préfecture
067-256701152-20240221-2402008-DE
Date de télétransmission : 20/03/2024
Date de réception préfecture : 20/03/2024

Annexe 2 – Liste des molécules herbicides cibles

Molécules herbicides autorisées au 1^{er} janvier 2023 visées en priorité par les actions socles et les contrats de résultats territoriaux :

- Nicosulfuron
- S-Métolachlore
- Bentazone
- Diméthénamide (-p)
- Glyphosate
- Terbutylazine
- Dimétachlore
- Pendiméthaline
- Diflufénicanil (DFF)

Molécules herbicides autorisées au 1er janvier 2023 faisant l'objet d'une attention particulière dans le suivi des évolutions des ventes et de la qualité de l'eau :

- Mésootrione
- Dicamba
- Lénacile
- Mécoprop
- Isoxaflutole
- Thiencerbendazole-méthyl
- Sulcotrione

Annexe 3

Exemple d'indicateurs de suivi annuel de la convention de partenariat et des contrats de résultats territoriaux

Indicateurs	Echelle Nappe/AAC	Fournisseur de données	Délai fourniture de données
% SAU en BNI (cultures)	Nappe	DRAAF	Nomenclature RPG N+1
	AAC cibles	DRAAF	N+1
% SAU en BNI (herbe)	Nappe	DRAAF	Nomenclature RPG N+1
	AAC cibles	DRAAF	N+1
% SAU en AB ¹ Nb d'exploitations en conversion AB	Nappe	DRAAF OPABA-BIOGE	N+1
	AAC cibles	DRAAF OPABA-BIOGE	N+1
% SAU en ORE ² /PSE ³	AAC cibles	Collectivités compétentes	N+1
Vente phytosanitaires / herbicides QSA et NODU	Nappe	DRAAF	Suivi Ecophyto N+1,5an
	AAC cibles	DRAAF	N+1
Vente Cuivre et Soufre	Nappe	DRAAF	Suivi Ecophyto N+1,5an
	AAC cibles	DRAAF	N+1
Nb de points de suivi dégradés % points dégradés	Nappe	AERM	Données SIERM N+1,5
	AAC	AERM Collectivités compétentes	Données SIERM N+1,5 Suivi local N+1
Tendances d'évolution de la qualité	AAC liste de vigilance	AERM	
Nb formations agriculteurs	AAC	CAA, CUMA, BIOGE	Suivi animation N+1
Nb fermes 30 000, GIEE	Nappe	DRAAF	N+1
Nb expérimentations « Dephy Expé »	Nappe	DRAAF	N+1
	AAC	CAA	N+1

Par ailleurs, les collectivités maîtres d'ouvrage des captages cibles fourniront les données utiles au suivi des AAC (QSA/NODU, qualité de l'eau...) à la Région Grand Est et à l'Agence de l'eau pour capitalisation, tous les ans.

¹ AB : Agriculture Biologique

² ORE : Obligation Réelle Environnementale

³ PSE : Paiement pour Services Environnementaux